

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2023 CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉOLIENNES
COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE
MONIQUE - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-2017 ET LE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 10-2017**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Monique a adopté le 1er projet de Règlement de zonage numéro 05-2023 le 13 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Sainte-Monique peut amender ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le Règlement de zonage numéro 07-2017 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut National de la Santé Publique du Québec (INSPQ) a mis à jour ses connaissances sur les éoliennes et les éléments cités plus bas ;

CONSIDÉRANT QU'il existe une association entre le niveau d'exposition au bruit des éoliennes et le fort dérangement ;

CONSIDÉRANT QUE le critère de 10% des personnes dérangées par le bruit des éoliennes semble atteint des niveaux de bruits un peu plus faibles que celui recommandé conditionnellement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) 45 dB ;

CONSIDÉRANT QUE les ombres mouvantes ou les réflexions sur les pales des éoliennes peuvent être une source de dérangement pour les personnes exposées ;

CONSIDÉRANT QUE le guide d'intégration des éoliennes au territoire - vers de nouveaux paysages du Gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska n'a pas fait de carte d'inventaire des paysages ;

CONSIDÉRANT QUE nous souhaitons faire cet inventaire au niveau municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les impacts sur la qualité des paysages sont tributaires de la signification du paysage pour la population locale et le contexte socioculturel propre au territoire ;

CONSIDÉRANT QUE notre rivière et nos paysages remarquables ont été identifiés par les citoyens comme une force lors de notre démarche de revitalisation en 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Monique possède des paysages d'une beauté exceptionnelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement de zonage numéro 07-2017 et du Règlement administratif 10-2017.

ARTICLE 3

L'article 11 du règlement de zonage est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

a) Éolienne commerciale : Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport d'électricité, un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) hors du terrain sur lequel elle est située.

b) Éolienne domestique : Éolienne permettant d'alimenter en électricité un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) sur le même terrain sur lequel elle est située.

c) Parc éolien : Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

d) Poste de raccordement : Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.

e) Milieux humides : Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

ARTICLE 4

L'article 17 du règlement de zonage, « Construction et usages autorisés dans toutes les zones » du règlement est modifiée par l'ajout de l'article 17.1 :

17.1

Les constructions et usages se rapportant au service public (infrastructure) de production d'énergie sont permis dans toutes les zones agricoles (A). Sont de ce groupe :

a) 4812 : éolienne qui comprend les éoliennes, les parcs éoliens et les équipements qui en découlent ;

b) Seule la production d'énergie éolienne est autorisée.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 107.1 « Éolienne commerciale » suivant :

107.1 ÉOLIENNE COMMERCIALE

107.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les éoliennes commerciales ainsi que les installations accessoires sont autorisées sous respect des dispositions de la présente section.

Malgré toute disposition contraire, une (ou plusieurs) éolienne commerciale peut être installée sur un terrain vacant ou sur un terrain comportant d'autres constructions et/ou usages.

107.1.2 IMPLANTATION

Toute éolienne doit être située à au moins :

1. 2000 mètres du périmètre urbain
 2. 1300 mètres d'un îlot déstructuré ;
 3. 1300 mètres d'une habitation. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène, toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres de toute habitation ;
 4. Malgré ce qui précède, une habitation peut être implantée à moins de 800 mètres d'une éolienne ;
 5. 500 mètres d'un bâtiment d'élevage. Toutefois, un bâtiment d'élevage peut être implanté à moins de 400 mètres d'une éolienne ;
 6. 1500 mètres d'un immeuble protégé ;
 7. 75 mètres d'un milieu humide ou hydrique ;
- Une telle distance est mesurée au bout des pales ;

8. 1500 mètres de la rivière Nicolet;
 9. 1000 mètres d'un sentier pédestre et d'une piste cyclable;
 10. 1000 mètres d'un sentier de motoneige ou de quad;
- Toutefois, une éolienne peut être située à moins d'une fois la hauteur de l'éolienne si une entente a été réalisée avec le propriétaire du terrain ;
11. 1000 mètres de l'emprise d'un chemin public.
 12. 100 mètres d'un ouvrage de prélèvement des eaux ;
- Toutefois, une telle distance s'applique seulement au mât, aux fondations ou à toutes parties de la structure de l'éolienne ;
13. 1.5 mètre d'une ligne de lot mesurée à partir de l'extrémité des pales.
- Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même ;
14. Ne peut être implantée dans un bois ni dans une plantation.

107.1.3 SUPERFICIE AU SOL

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

107.1.4 FORME ET COULEUR

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise.

La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

107.1.5 FILS ÉLECTRIQUES

1. L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

2. L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

107.1.6 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- la surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres . Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction;
- un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

107.1.7 SOUS-STATION ET POSTE DE RACCORDEMENT

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Toutefois, toute construction peut être implantée à moins de 100 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement.

107.1.8 CLÔTURE

1. Une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement.
2. Malgré l'article 46, la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

107.1.9 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 1 mètre. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture de la terre.

ARTICLE 6.

Le règlement administratif est modifié par l'ajout à l'article 14 du tableau 4 « Tarifs relatifs au permis de construction concernant une éolienne ».

Tarif relatif au permis de construction	
Permis de construction relatif à l'application du présent règlement	7500 \$ par éolienne indexé à chaque année au coût de la vie.
Permis de démolition relatif à l'application du présent règlement	2000 \$ par éolienne indexé à chaque année au coût de la vie

ARTICLE 7.

Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Sainte-Monique, ce 08 avril 2024

Denise Gendron
Mairesse

Patrice Vaugeois
Directeur général

Avis de motion : 13.novembre 2023
Adoption 1^{er} projet : 13.novembre 2023
Assemblée de consultation publique : 21 novembre 2023
Adoption 8 avril 2024